



RCS : COMPIEGNE

Code greffe : 6002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COMPIEGNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 00165

Numéro SIREN : 487 828 311

Nom ou dénomination : A.B.I. CONCEPT

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2014 sous le numéro de dépôt 615

Partie réservée à l'enregistrement

Enregistré à : **POLE ENREGISTREMENT DE SENLIS**

Le 18/12/2013 Bordereau n°2013/1 242 Case n°8

Enregistrement : 25 €

Pénalités : 3 €

Ext 3489

Total liquidé : vingt-huit euros

Montant reçu : vingt-huit euros

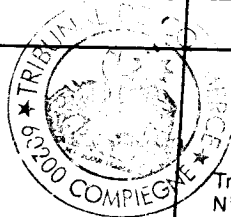
Le Contrôleur des finances publiques

CESSION DE PARTS SOCIALES

DÉPOSÉ LE

05 FEV. 2014

Entre les soussignés :



Tribunal de Commerce de Compiègne
N° 615

L'un des greffiers associés

Nadria KAILALI, née le 6 mai 1964 à Alger, demeurant 12, RUE DU PROFESSEUR RAMON 60700 PONT SAINTE MAXENCE, de nationalité Française.

Ci-après dénommée «Le cédant»

D'une part,

Et :

Rachid ARABI, né le 8 décembre 1962 à ALGER, Demeurant 12, RUE DU PROFESSEUR RAMON 60700 PONT SAINTE MAXENCE, de nationalité Française.

Ci-après dénommée « Le cessionnaire»

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 1^{er} novembre 2005, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A.B.I. CONCEPT. au capital de 30 000 Euros, divisé en 100 parts sociales de 300 Euros chacune, dont le siège social est au 12, RUE DU PROFESSEUR RAMON 60700 PONT SAINTE MAXENCE immatriculée au RCS de COMPIEGNE sous le numéro 502 015 746 et qui a pour objet : Transport public routier de personnes, les activités de Transport de voyageurs par autocars et autobus publics et privés occasionnels et réguliers.

- ORIGINE DE LA PROPRIETE

Le cédant possède de cette société 50 parts d'une valeur de 300 Euros chacune et numérotées 51 à 100. Les parts cédées constituent un bien propre de Madame Nadria KAILALI.

NK AR

CESSION DE PARTS

1/ - Par les présentes, Madame Nadria KAILALI soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur Rachid ARABI, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 50 parts sociales lui appartenant de la SARL A.B.I. CONCEPT, numérotées 51 à 100. Le cessionnaire reconnaît avoir pris connaissance des statuts sociaux, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées des associés et les accepte.

2/ - PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. En conséquence, le cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

3/ - CONDITIONS GENERALES

Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

4/ - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 100 euros par part cédée, soit au total 5 000 Euros pour les parts cédées (cinq mille Euros), laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, au moyen de la remise d'un chèque par le cessionnaire au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance. Dont quittance.

5/ - SIGNIFICATION

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

6/- AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts, la procédure d'agrément n'est pas applicable.

7/. - DECLARATIONS GENERALES

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

8/ - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

9/. - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés. En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3%, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes. Le cédant peut bénéficier au titre de la présente cession de parts sociales d'un abattement sur le prix de cession d'un montant de 23 000 fois 50/100, soit la somme de 11 500 Euros, soit une base taxable égale à zéro Euros.

10/. - FRAIS

Les frais d'actes, droits d'enregistrement et honoraires des présentes, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige, l'exception de ceux consécutifs à la modification des statuts qui seront à la charge de la société. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des originaux des présentes pour l'accomplissement de toutes les formalités légales. Pour l'enregistrement, il est précisé que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits immobiliers.

Fait à PONT SAINTE MAXENCE Le 26 Octobre 2013

Le cédant

Nadria KAILALI

* bon pour cession

* signature

Bon pour cession
KG

Le cessionnaire

Rachid ARABI

* bon pour acceptation

* signature

Bon pour acceptation
RA

A.B.I. CONCEPT.

Sarl au capital de 30 000 euros
12 RUE DU PROFESSEUR RAMON
60700 PONT SAINTE MAXENCE
RCS 487 828 311 COMPIEGNE

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 26 OCTOBRE 2013**

L'an 2013, le Samedi 26 Octobre à 18 heures 15, les associés de la Société A.B.I. Concept., Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 EUROS dont le Siège social est sis 12, Rue du Professeur Ramon 60700 Pont Sainte Maxence, immatriculée au Registre du Commerce de COMPIEGNE se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au 12, Rue du Professeur Ramon 60700 Pont Sainte Maxence, sur la convocation qui leur a été faite par le Gérant.

L'assemblée est présidée par Monsieur Rachid ARABI, gérant.

Monsieur Le Président constate que sont présents ou représentés :

Rachid ARABI, propriétaire de 50 parts
Nadria KAILALI, propriétaire de 50 parts
Soit total des parts représentées 100 parts

Monsieur le Président déclare que l'assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose ensuite sur le bureau :

- Un exemplaire des statuts ;
- Le bilan, le compte de résultat, l'annexe arrêtés au 31 décembre 2012 ;
- Le rapport de la gérance sur l'exercice arrêté au 31 décembre 2012 et sur les conventions passées entre les associés et la société, visées à l'article 223-19 du Nouveau Code de Commerce ;
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour qui est le suivant :

NK

- le rapport de la gérance ;
- le rapport du commissaire à la transformation sur la situation de la société, en application des dispositions de l'article L 223-43 du Code de commerce et sur l'évaluation des biens composant l'actif social, en application des dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce;
- les statuts de la société sous sa forme de Société par actions simplifiée ;
- le texte des projets de résolutions ;

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle;
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination des membres de l'organe de direction ;

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été communiqués aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé à cette fin.

Le Président répond aux diverses questions qui lui sont posées, puis met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport du Commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions de l'article L 223-43 et L 224-3 du Code de commerce, décide, en application des dispositions des articles L 223-43 et L 227-3 dudit Code de commerce, de transformer la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les Sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle. La dénomination de la Société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 30 000 Euros.

Il sera désormais divisé en 100 actions - de 300 euros chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de

NK

Une action pour Une part.

Les fonctions de Gérant, exercées par Monsieur RACHID ARABI prennent fin ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation prévu à l'article L 224-3 du Code de commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social - et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés- et constate l'absence d'avantage particulier au profit de tiers- ainsi que les avantages particuliers mentionnés dans le rapport du Commissaire à la transformation.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Président de la Société - sans limitation de durée- Monsieur Rachid ARABI, né le 8 décembre 1962 à ALGER,
Demeurant 12, RUE DU PROFESSEUR RAMON 60700 PONT SAINTE MAXENCE, de nationalité Française,
Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2013, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

NK

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée unipersonnelle.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

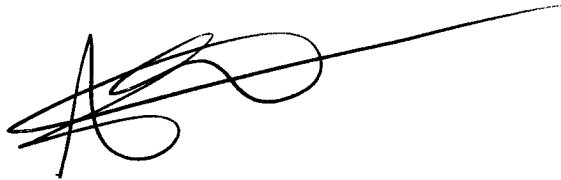
Septième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 h 30.

Rachid ARABI



Nadria KAILALI



Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE SENLIS

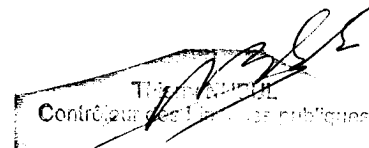
Le 18/12/2013 Bordereau n°2013/1 242 Case n°9

Enregistrement : 125 € Pénalités : 14 €

Total liquidé : cent trente-neuf euros

Montant reçu : cent trente-neuf euros

Le Contrôleur des finances publiques



NK

4 AR

STATUTS

A.B.I. CONCEPT.

SAS AU CAPITAL DE 30 000 Euros.

Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 30 000 euros
12 RUE DU PROFESSEUR RAMON
60700 PONT SAINTE MAXENCE
RCS 487 828 311 COMPIEGNE

Société par actions simplifiée

STATUTS

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Rachid ARABI, né le 8 décembre 1962 à ALGER, Demeurant 12, RUE DU PROFESSEUR RAMON 60700 PONT SAINTE MAXENCE, de nationalité Française.

ARTICLE 1 : FORME

La société dont il s'agit est créée sous la forme d'une **société par actions simplifiée Unipersonnelle**, régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Transport public routiers de personnes, Transport de voyageurs par autocars et autobus publics et privés occasionnels et réguliers.
- prêter son concours ou se livrer à toutes opérations immobilières que ce soit des opérations de vente, achat, échange, location, sous-location, en nu ou en meublé d'immeubles ; des opérations d'achat ou de vente d'actions ou de parts de Société immobilière, et administrer tous biens immobiliers pouvant appartenir à toutes personnes physiques ou morales, faire de l'information, toutes activités publicitaires et apporter son support commercial à tous tiers ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création nouvelle de société, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement.
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser

directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années**, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est **A.B.I. CONCEPT**.

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou de l'abréviation "SASU", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé chez la société 12 RUE DU PROFESSEUR RAMON 60700 PONT SAINTE MAXENCE.

Il peut être transféré en tout endroit par décision collective extraordinaire des associés ou de l'associé unique ou par décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du président devra être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 Apports en numéraire

RACHID ARABI apporte à la société la somme de 30 000 Euros.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de 30 000 Euros, lequel est divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 300 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 100 et réparties entre les actionnaires de la manière suivante :

RACHID ARABI à concurrence de 100 actions numérotées de 1 à 100 ;

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés ou de l'associé unique qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les cessions d'actions sont soumises à l'agrément de la collectivité des associés.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à

la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Désignation

Le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale ordinaire des associés ou par l'associé unique, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Monsieur Rachid ARABI, né le 8 décembre 1962 à ALGER, Demeurant 12, RUE DU PROFESSEUR RAMON 60700 PONT SAINTE MAXENCE, de nationalité Française, est nommée Président pour une durée illimitée.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président, qui peut être déterminée ou indéterminée, est fixée par la collectivité des associés ou par l'associé unique qui procède à sa nomination. Le Président est rééligible.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à la collectivité des associés ou à l'associé unique, par lettre recommandée adressée TROIS MOIS avant la date d'effet de ladite décision.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés ou à l'associé unique.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'assemblée générale ordinaire des associés ou l'associé unique peut nommer un directeur général, personne physique ou morale, pour assister le président.

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au président, par lettre recommandée adressée TROIS MOIS avant la date d'effet de ladite décision.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, sur la proposition du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

15-1 En cas de pluralité d'associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées sur le registre des décisions, et ce, même si le président n'est pas l'associé unique.

15-2 En cas d'associé unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'associé unique non dirigeant ou s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes qui doit être présenté à l'approbation de l'associé unique.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux autres dirigeants de la société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés si la société dépasse les seuils prévus par la Loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés ou de l'associé unique appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Ils ont pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 432-6 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué pouvoir de présider le comité d'entreprise.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

La collectivité des associés ou l'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- approbation des conventions réglementées,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution et liquidation de la société,
- inaliénabilité des actions,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique sont de la compétence du président.

18.1 En cas de pluralité d'associés

18.1.1 Mode de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime des associés exprimé par un acte.

18.1.2. Majorité

1- L'unanimité des associés est requise pour les adoptions ou modifications des clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce.

2- Les décisions relatives à toute modification statutaire et notamment, à l'augmentation ou à la réduction du capital, la transformation, la dissolution, la fusion ou la scission de la Société devront pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux-tiers (2/3) du capital social, sous réserve des décisions visées au premier alinéa.

3- Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires et sont valablement adoptées ou refusées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas atteinte lors d'une première Assemblée Générale, les décisions sont valablement adoptées à la majorité des voix exprimées lors de la seconde Assemblée ou par consultation écrite conformément aux dispositions de l'article 18.1.5 des présents statuts.

18.1.3. Droit de vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix. Ce mandataire sera obligatoirement choisi parmi les associés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action du capital donne droit au moins à une voix.

Au cas où les actions sont nanties, le droit de vote est exercé par leur propriétaire.

La Société ne peut valablement voter avec les actions dont elle est propriétaire.

18.1.4. Assemblées générales

Toute assemblée est convoquée par le Président au moyen d'une lettre (simple ou recommandée) adressée à chaque associé, huit (8) jours au moins avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, elle élit son Président.

L'assemblée désigne également un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée, il est tenu une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le Président de séance et le secrétaire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président.

18.1.5 Consultation écrite

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par tous les moyens appropriés.

Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus.

Tout associé qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans ce délai, sera considéré comme ayant refusé la résolution proposée.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toute explication complémentaire.

18.2 En cas d'associé unique

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, toutes les dispositions statutaires faisant référence à une décision collective des associés, ainsi que celle visée au présent titre, seront considérées comme sans objet.

Toutes les décisions relevant de la collectivité des associés pourront valablement être adoptées par l'associé unique.

18.3. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé.

Ces procès-verbaux sont signés soit par le Président s'il s'agit d'une consultation écrite, soit par le Président et le secrétaire de séance s'il s'agit d'une assemblée générale.

En cas de consentement unanime des associés exprimé dans l'acte, celui-ci est signé par tous les associés.

ARTICLE 19 : DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir communication et le Président a l'obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition aux associés sont déterminées par la loi et les décrets qui la complètent.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés ou l'associé unique peut prélever toutes sommes qu'il ou elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le surplus est attribué à l'associé unique ou à la collectivité des associés sous forme de dividende.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de la collectivité des associés ou de l'associé unique, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître

ces pertes, consulter la collectivité des associés ou l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25- TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision extraordinaire de la collectivité des associés ou de l'associé unique à la condition que la société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision extraordinaire de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société, les associés ou l'associé unique ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts,

seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 : POUVOIR POUR ENGAGER LA SOCIETE

Les associés confèrent à Monsieur RACHID ARABI le mandat de prendre les engagements suivants pour le compte de la société jusqu'à sa transformation au registre du commerce et des sociétés :

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

ARTICLE 29 : ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN TRANSFORMATION

Monsieur RACHID ARABI est expressément autorisé à passer et à souscrire, pour le compte de la société en transformation les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

ARTICLE 30 : FORMALITES ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur RACHID ARABI aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à PONT SAINTE MAXENCE, le 26 OCTOBRE 2013
En autant d'exemplaires que requis par la loi.

RACHID ARABI

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

A.B.I. CONCEPT.

Sarl au capital de 30 000€
12 RUE DU PROFESSEUR RAMON
60700 PONT SAINTE MAXENCE
RCS 487 828 311 COMPIEGNE

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 26 OCTOBRE 2013**

L'an 2013, le samedi 26 Octobre à 18 heures, les associés de la Société A.B.I. Concept., Société à Responsabilité Limitée au capital de 30 000 EUROS dont le Siège social est sis 12, Rue du Professeur Ramon 60700 Pont Sainte Maxence, immatriculée au Registre du Commerce de COMPIEGNE se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au 12, Rue du Professeur Ramon 60700 Pont Sainte Maxence, sur la convocation qui leur a été faite par le Gérant.

L'assemblée est présidée par Monsieur Rachid ARABI, gérant.

Monsieur Le Président constate que sont présents ou représentés :

Rachid ARABI, propriétaire de 50 parts
Nadria KAILALI, propriétaire de 50 parts
Soit total des parts représentées..... 100 parts

Monsieur le Président déclare que l'assemblée est valablement constituée et peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise. *ju*

Le Président dépose ensuite sur le bureau :

- Un exemplaire des statuts ;
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle alors l'ordre du jour qui est le suivant :

- *Cession de parts sociales et modification de l'article 7 des statuts ;*
- *Pouvoirs pour formalités ;*

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

*Copie des lettres de convocation ;
La feuille de présence émargée par les associés présents ;
L'inventaire, les comptes annuels ainsi que leurs annexes ;
Le rapport de gestion établi par la Gérance ;*

Le texte du projet des résolutions soumises à l'Assemblée ;

Puis il est donné lecture : - *du rapport de gestion de la Gérance ;*

Monsieur le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été communiqués aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé à cette fin.

Monsieur le Président répond aux diverses questions qui lui sont posées, puis met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution

L'assemblée générale, prend connaissance du projet de cession de parts sociales : Entre Madame Nadria KAILALI, propriétaire de 50 parts sociales numérotées de 51 à 100 cédante et Rachid ARABI cessionnaire, pour un nombre de 50 parts et pour la somme de 5000 Euros, approuve la cession et la modification de l'article 7 des statuts comme suit :

Suite à cession de parts sociales en date du 25 Octobre 2013, le capital social est réparti comme suit :

Rachid ARABI *propriétaire* de 100 parts numérotées de 1 à 100 ;

Le reste de l'article étant inchangé

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

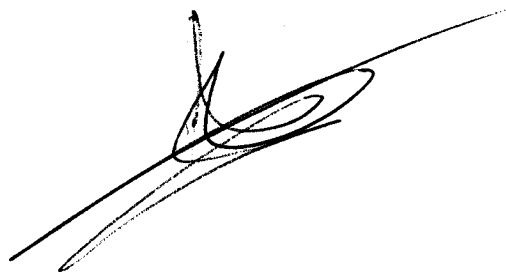
Deuxième résolution

L'assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extrait du présent procès-verbal pour remplir et exécuter toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 h 00.

Rachid ARABI

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Nadria KAILALI

A handwritten signature in black ink, featuring a series of connected loops and a long horizontal stroke extending to the right.